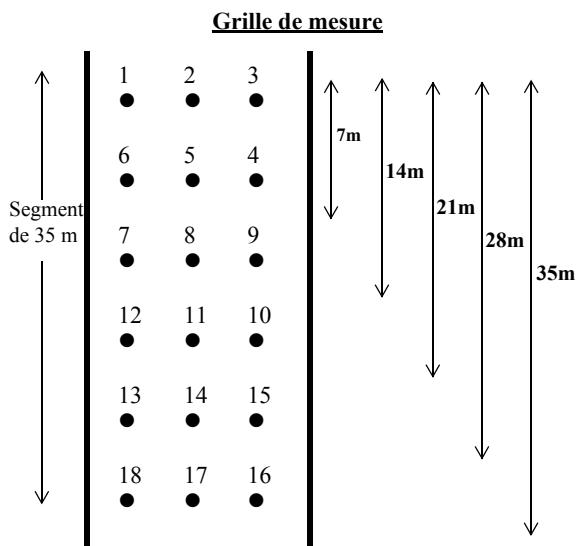


Figure 1



Note: 1. Les mesures nos 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18 doivent être prises à une distance de 1 à 2 mètres du bord de la piste. Les mesures nos 2, 5, 8, 11, 14, 17 doivent être prises au centre de la piste.

2. Le segment d'une piste peut débuter à tout endroit déterminé par l'inspecteur.

Figure 3

Orientation du photomètre dans le plan vertical

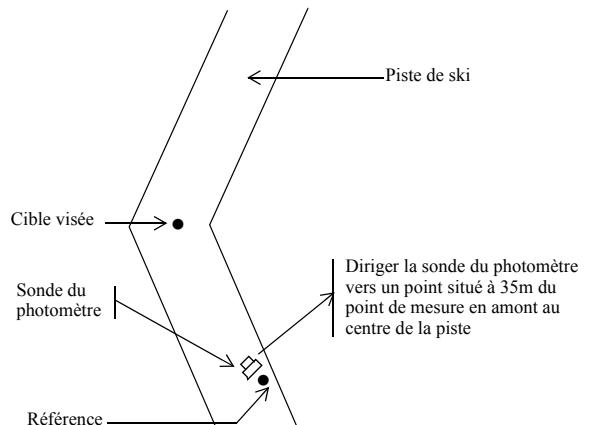


Figure 2

Position du photomètre en hauteur dans le plan horizontal

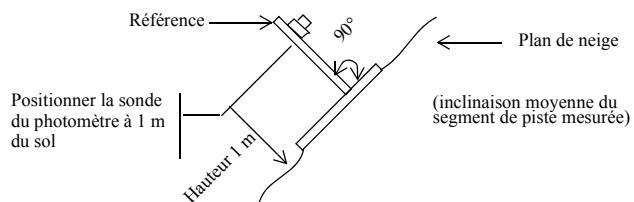
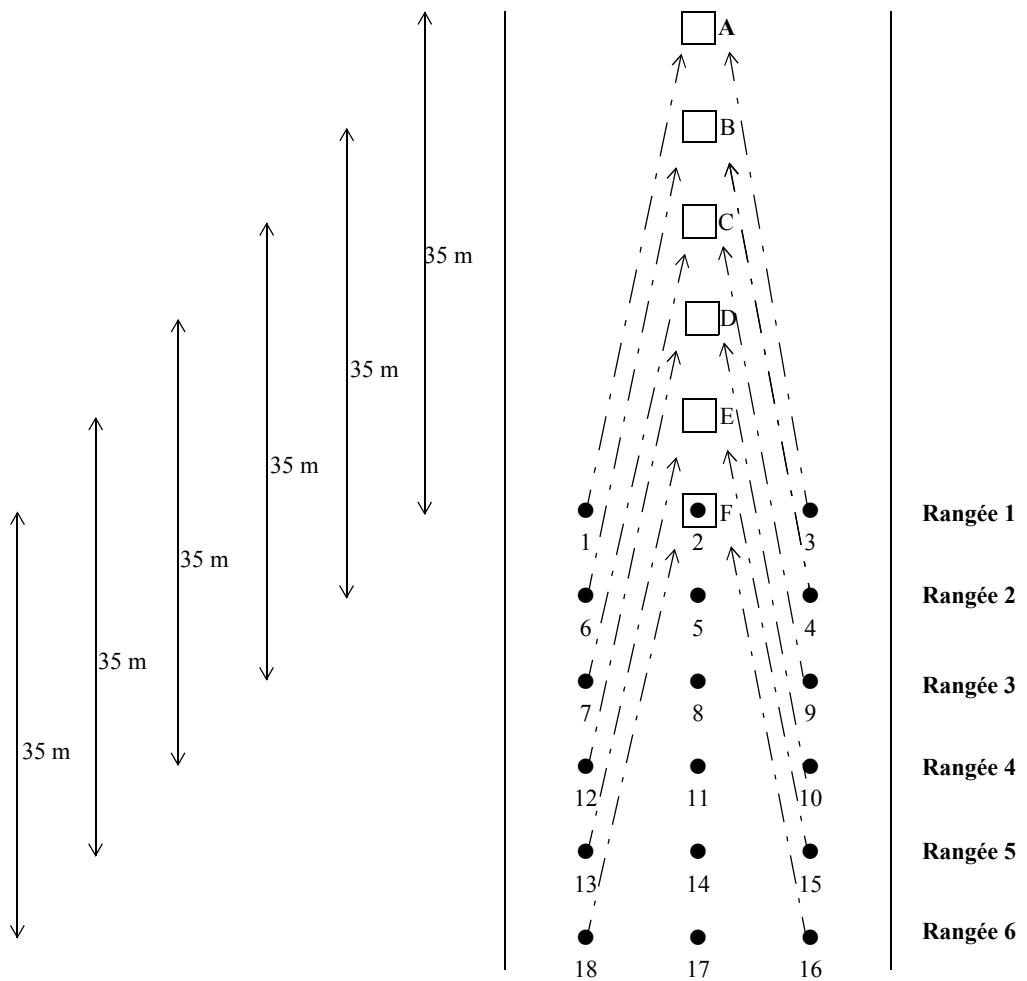


FIGURE 4

Grille de mesure et cible visée lors de la mesure



- A: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 1.
- B: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 2.
- C: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 3.
- D: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 4.
- E: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 5.
- F: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 6.